



RÈGLEMENT 2026-566 SUR LES RÈGLEMENTS ET TARIFICATION DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER SAISON 2027

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac adopte sur une base annuelle une résolution portant sur une réglementation et une tarification dédiée à la gestion du camping municipal;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter ladite résolution afin d'informer l'ensemble de la clientèle des campeurs des nouvelles dispositions ainsi en foi des présentes :

- ☞ L'ouverture du camping s'effectuera le samedi, **5 juin 2027 à 8 h**;
- ☞ La fermeture aura lieu le dimanche, **12 septembre 2027 à 16 h**;
- ☞ La tarification pour les locataires saisonniers et non-saisonniers est majorée de 3% et sera en vigueur à partir de la saison 2027;
- ☞ Des frais de réservation et d'administration sont applicables sur chacune d'elles.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation du camping est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance du conseil le 11 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du Règlement du Camping Paspébiac-sur-Mer, saison 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère** et résolu **à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter le Règlement 2026-566 sur les règlements et tarifications du Camping Paspébiac-sur-mer pour la saison 2027.

QUE si des modifications devaient être apportées en cours de saison, elles devront faire l'objet d'un accord et être soumises au conseil municipal.

Le règlement 2027 du Camping de Paspébiac-sur-Mer se lira comme suit :

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'enregistrement de **tous les campeurs et visiteurs** est obligatoire pour avoir accès à un site sur le terrain du camping.

RÈGLEMENT ET TARIFICATION DU CAMPING – SAISON 2027 (suite)

2. Un seul groupe de campeurs est permis par emplacement et un groupe de campeurs se définit par un **maximum** de 6 personnes (**2 adultes maximum**). Des frais supplémentaires d'hébergement s'appliquent et sont les mêmes pour un ou deux adultes supplémentaires et correspondent au tarif d'un site sans service.
3. En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture, un campeur verra à communiquer avec le directeur du camping dont les coordonnées seront affichées au bureau d'accueil et à la salle multifonctionnelle.
4. L'accès du camping est accessible par carte magnétique seulement.
5. La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés au locataire, ou à ses invités par manque partiel ou total d'électricité, de feu, de vol, d'accidents, etc.
6. Tout animal (chien, chat, etc.) doit être gardé en laisse et ne doit causer aucun ennui (**le jappement répétitif est interdit**) aux autres occupants du camping. De même, chaque occupant possédant un animal doit ramasser les excréments de celui-ci. Si une plainte est formulée par un autre campeur, l'animal sera exclu du terrain de camping.
7. Afin d'assurer la tranquillité des campeurs, un couvre-feu est fixé entre 23h et 7h30 tous les jours. Par ailleurs, **chaque campeur est responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain de camping avant le couvre-feu (23h) ou assurer leur enregistrement pour la nuit selon l'article 2.**
8. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir en état de propreté constante. Tout bris ou dommage au terrain devra être rapporté au bureau d'accueil.
9. En lien avec la protection des rives et du littoral de la Baie-des-Chaleurs telle que décrétée, par les autorités compétentes, la direction du camping municipal entend adopter des moyens visant à assurer cette protection aussitôt que ces mesures auront été l'objet d'une entente entre la Ville de Paspébiac et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le réchauffement climatique.
10. Dans l'hypothèse de réparations, de réaménagements, de modifications d'infrastructure, la direction du camping se réserve le droit d'exiger du campeur (locataire) de déplacer ses équipements et/ou de libérer son site de camping.
11. La direction du camping se réserve le droit de modifier ces règlements sans avis préalable.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

12. Le foyer est le seul endroit désigné pour allumer des feux et ce, seulement entre 16 h et 23 h. Nul ne peut laisser un feu brûler sans surveillance, vous devez prendre soin d'éteindre ce dernier soigneusement avant de quitter. Les feux sur la grève sont interdits. Le campeur ne peut accumuler plus de 10 pieds cube de bois de foyer sur son terrain. Le bois traité ou peint ainsi que tout autres détritux sont interdits dans les foyers.
13. Les véhicules récréatifs à trois ou quatre roues sont interdits, tant sur la plage que sur le terrain de camping.
14. Pour la sécurité de tous les campeurs, la limite de vitesse autorisée est de 7 km/h et doit être respectée sur le site du camping et sur sa voie d'accès.
15. Le véhicule automobile d'un campeur doit être stationné **à l'intérieur des limites de son site de camping.**
16. Un maximum de deux (2) véhicules est autorisé par site locatif saisonnier (un bateau de plus de 16 pieds sera considéré comme un véhicule et devra se situer à l'intérieur des limites du site loué par le campeur). Les campeurs doivent aviser leurs visiteurs de garer leur véhicule dans les stationnements à l'extérieur de la barrière. De même, une autorisation spéciale peut être donnée par la Ville pour une personne à mobilité réduite. Pour les locataires non-saisonniers, un (1) seul véhicule est autorisé sur le site en location.

RÈGLES DE GESTION IMMOBILIÈRES

17. Le campeur (locataire) **doit respecter les limites de son site.** La limite gauche est le poteau d'identification du site et celle de droite, généralement celui de son voisin. Les limites de longueur sont celles de l'emprise raisonnable du chemin à l'avant et du poteau d'identification du site à l'arrière, certains sites sont bordés à l'arrière par une clôture ou une identification au sol. Les extensions (slide out) et tout autre accessoire sur les roulottes doivent rester à l'intérieur des limites du site.
18. Un emplacement de camping peut accueillir, **au maximum**, les combinaisons d'équipements suivantes, si la grandeur du site le permet :
 - Un véhicule récréatif immatriculé (ex : une roulotte) **et** une (1) tente **ou** une (1) tente cuisine.
19. Tous les équipements, constructions, ouvrages et autres aménagements extérieurs, installés antérieurement par le campeur (locataire) **doivent respecter les limites du site.** Les autorisations de Ville de Paspébiac sont requises pour

RÈGLEMENT ET TARIFICATION DU CAMPING – SAISON 2027 (suite)

toutes nouvelles installations et/ou rénovations. Aucune installation permanente ne sera tolérée sur l'ensemble du site de camping après la saison 2027.

RÈGLES SANITAIRES

20. À l'exception des bonbonnes de propane, dont la responsabilité d'en disposer appartient à chacun des utilisateurs, les ordures ménagères et autres rebuts, doivent être mis dans des sacs de plastique avant d'être déposées dans les bacs réservés à cette fin par la direction du camping. Des bacs sont installés près de la sortie du camping pour la récupération des matières résiduelles et recyclables.
21. Un bloc sanitaire avec six (6) douches est à la disposition des campeurs, chaque utilisateur doit veiller à laisser l'endroit propre après son utilisation.
22. La direction du camping se réserve le droit d'expulser à sa seule discrétion tout locataire ou client qu'il jugera indésirable, nuisible ou impropre.

COÛT DE LOCATION DES ESPACES DE CAMPING

23. Prix pour location (les taxes applicables sont incluses dans les prix affichés).

* Des frais de réservation et d'administration s'appliquent et peuvent varier entre 5,25 \$ et 7,25 \$ selon la durée du séjour.

Locataire saisonnier (Terrain Régulier) (TR) 1 256.50 \$ Trois (3) services
Locataire saisonnier (Terrain Bord de Mer (TBM) 1 437.75 \$ Trois (3) services

- Frais d'utilisation (électricité) en sus. (Voir article 36)

<u>BASSE SAISON</u> 5 au 19 juin et du 29 août au 12 septembre 2027		
Location sept (7) jours (TR)	218.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	36.00 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	250.50 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	46.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	164.00 \$	Deux (2) services
Location journée	27.25 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	121.25 \$	Sans service
Location journée	19.75 \$	Sans service

RÈGLEMENT ET TARIFICATION DU CAMPING – SAISON 2027 (suite)

<u>HAUTE SAISON</u> 20 juin au 28 août 2027 inclusivement		
Location sept (7) jours (TR)	297.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TR)	49.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours (TBM)	339.25 \$	Trois (3) services
Location journalière (TBM)	54.50 \$	Trois (3) services
Location sept (7) jours	284.25 \$	Deux (2) services
Location journée	41.75 \$	Deux (2) services
Location sept (7) jours	185.00 \$	Sans service
Location journée	31,50 \$	Sans service

<u>LOCATION LONGUE DURÉE</u> (forfait à rabais)		
Location mensuelle (4 semaines) (TR)	1038.25 \$	Trois services
Location mensuelle (4 semaines) (TBM)	1147.50 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TR)	2884.00 \$	Trois services
Location 78 nuitées et plus (TBM)	3090.00 \$	Trois services

24. L'ensemble de la tarification est sujet à changement au **1^{er} avril** de chaque année. Il est possible de réserver à **partir du 15 juin** de chaque saison pour l'année suivante. Un dépôt de garantie de 50% du coût total du séjour sera exigé pour confirmer la réservation. Les frais de réservation et d'administration sont non remboursable.
25. Tout locataire pris en défaut de paiement sera expulsé.
26. Le locataire doit avoir acquitté la totalité du coût de sa location avant d'avoir accès à son emplacement. Aucun remboursement ne sera accepté après la prise de possession du son emplacement.
27. Les locataires pourront se procurer leurs cartes magnétiques au bureau d'accueil (un maximum de deux cartes) donnant accès au terrain. Les cartes devront être remises dès votre départ. Frais de 10\$ pour une carte perdue (cette dernière sera désactivée).
28. La direction du camping se réserve le droit d'exiger des campeurs (locataires) des **preuves d'identités** pour l'accès au site de camping.
29. **Il est interdit de faire commerce sur le site du camping.** Il est interdit de prêter ou sous-louer un site du camping ou **de louer sa roulotte.**

RÈGLES DE GESTION SPÉCIFIQUES POUR LES LOCATAIRES-SAISONNIERS

30. Tout locataire désirant changer de site devra en informer la direction du camping afin de s'inscrire sur une liste d'attente.

À moins d'une avarie importante sur son site, le locataire saisonnier demeure sur son site pendant la durée de la saison, sa volonté de changement pourra se réaliser la saison suivante à la condition que des espaces de location se libèrent.

Dans le cas où un locataire saisonnier apparaît sur la liste d'attente et refuse un site qu'il se voit offrir, son nom est retiré de la liste d'attente. Il devra se réinscrire, à partir du formulaire à cet effet, pour y accéder.

31. Tout acheteur d'une roulotte déjà installé sur un site du camping bénéficiera dudit site pour l'année de son acquisition à la condition que les coûts de location du site touché par la transaction aient été défrayés. Pour les années subséquentes, il devra s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un site.

32. Salle multifonctionnelle

- a. La salle multifonctionnelle est accessible à l'ensemble des campeurs sous réserve de son utilisation.
- b. La salle est disponible du lundi au dimanche de 8 h 30 à 23 h.
- c. Un responsable doit être désigné pour chaque occupation de la salle multifonctionnelle. Il doit assurer, entre autres, la propreté et la sécurité des occupants des lieux. **La réservation de la salle pour une activité donnée doit s'effectuer auprès des préposés de l'accueil du camping.**
- d. Toute activité imposant des frais ou des coûts pour les utilisateurs devra être autorisée par écrit par la **direction du camping**.
- e. La Ville se garde le droit d'utiliser la salle multifonctionnelle pour des fins ou des activités spécifiques telles que le camp de jour ou toutes autres activités.

33. À la fin de chaque saison, à la date et à l'heure prévue de la fermeture, tous les véhicules récréatifs, tentes-roulottes et équipements servant au coucher devront être transportés à l'extérieur du terrain de camping de Paspébiac-sur-Mer par les propriétaires. Aucun mobilier ou équipement mobile ne sera toléré sur les emplacements après la fermeture. Les contrevenants risquent d'encourir des frais.

34. Il est interdit aux saisonniers d'utiliser la salle communautaire du camping pour y entreposer leurs effets personnels tels qu'ensemble de patio, BBQ, balançoire ou tout autre ameublement ou équipement pour la saison hivernale. La ville se réserve cet espace pour y faire de l'entreposage.

RÈGLEMENT ET TARIFICATION DU CAMPING – SAISON 2027 (suite)

35. À la fin de la saison, le locataire-saisonnier qui désire garder son terrain pour la saison 2028, devra donner un dépôt de 200 \$ **avant le 30 septembre 2027**. Ce dépôt sera non remboursable après le 30 novembre 2027.

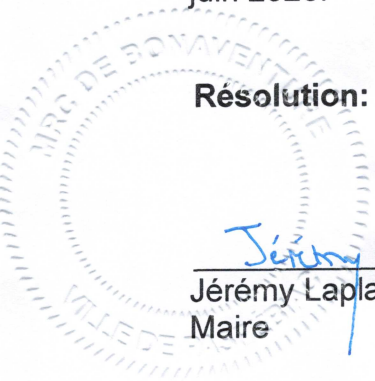
36. Le locataire-saisonnier doit payer les frais d'utilisation du réseau d'électricité un montant de 125\$ par saison. La totalité du coût de ce service devra être payé avant le jour de l'ouverture officielle du camping, **sans quoi l'accès au site de camping lui sera refusé.**

La ville de Paspébiac, se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ce règlement, y compris l'expulsion d'un locataire si les mesures de corrections n'ont pas été engagées par le locataire. Un seul avertissement par écrit sera remis au contrevenant et le délai de correction sera mentionné sur ledit avis, selon l'article en défaut.

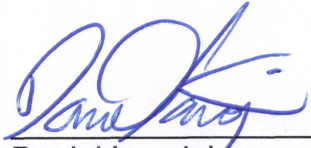
37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du conseil tenue le lundi 22 juin 2026.

Résolution: 2026-06-218




Jérémie Laplante
Maire


Daniel Langlois
Directeur général et greffier